

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS174

présenté par
M. Tian et M. Aboud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « participation », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « financière égale à celle fixée pour les assurés sociaux en application de l'article L. 322-2 et de la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code est à la charge des bénéficiaires de l'aide médicale de l'État. » ;

2° Le septième alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide médicale de l'État permet aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'une prise en charge à 100 % de leurs dépenses d'assurance maladie, sans qu'ils n'aient à respecter les obligations mises à la charge des assurés sociaux qui sont en situation régulière.

Depuis le 31 décembre 2002, la loi prévoit la mise en place d'une participation financière à la charge du bénéficiaire de l'AME, au même titre qu'une participation financière est mise à la charge des assurés sociaux.

La loi prévoyait qu'un décret vienne préciser les conditions de ce « reste à charge ». Force est de constater que depuis 11 ans, ce décret d'application n'a pas été pris, la volonté du législateur s'étant trouvée bloquée de facto par cette non publication.

Il n'est pas acceptable que la loi reste lettre morte.

Les textes réglementaires instaurant la participation financière des assurés sociaux étant en déjà vigueur, le présent amendement renvoie directement à ces textes d'application pour la participation financière des bénéficiaires de l'AME, qui seront dès lors traités comme les autres assurés sociaux en matière de remboursements.